4. ANNEE, No. 48. MANITOBA. SAMEDI, 22 MAI, 1875.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier, Editeur-Proprietaire.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "METIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada ; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du METIS ont ete transportes à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du College, dans la Batisse du Dr. Pare.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts la ligne ; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subsequente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNEE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 0

MANDEMENT DE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE ST. BONIFACE PUBLIANT L'ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE PIE IX, CONCERNANT LE JUBILÉ DE 1875.

Alexandre Antonin Taché par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siége Apostolique. Archevêque de St. Boniface. Assistant au Trône Pontifical, etc., etc., etc.

Au clergé Séculier et Régulier, aux communautes religieuses et à tous les fidèles de Notre Archidiocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

C'est avec un sentiment particulier de bonheur que nous vous transmettons aujourd'hui officiellement le message, qui nous a eté confié par la Lettre Encyclique de Notre Très Saint Père le Pape, Pie IX, en date du 24 Decembre dernier, et qui marque d'un trait caracteristique l'annee 1875.

"L'Ange de l'Eglise" universelle, comme l'Ange du Ciel, nous "annonce la bonne nouvelle d'une grande joie pour tout le peuple." cette nouvelle est celle du Jubile.

Une des raisons qui ont porte le Souverain Pontife à proclamer les grâces du jubilé, c'est que l'annee 1875 est l'epoque heureuse fixée déjà depuis plusieurs siècles pour procurer au peuple chretien les immenses bienfaits, que doivent leur assurer ces faveur speciales.

Le Jubile doit son origne à Dieu lui même, qui l'avait etabli comme une loi de grâce et de faveur pour son peuple privilegie. Le chapitre vingt cinquième du Levitique nous apprend que les juifs devaient "sanctifier chaque cinquantième annee et proclamer la remission à tous les habitants de leur pays, parceque c'etait l'année du jubile, *ipse est enim Jubilæus.* Chaque homme devait rentrer en possession de ses biens et être retabli dans sa condition première."

Le Jubile chez les juifs en rendant la liberté aux enfants d'Israël et en les faisant rentrer en possession de leur héritage, n'etait que le type et la figure du Jubile chrétien dont l'objet principal est d'affranchir les enfants de Dieu de la captivite de Satan et du peche, et de les remettre en possession des biens de la grâce.

D'après plusieurs auteurs, le Jubilé chrétien date du temps même des apôtres, et on désigne les années 33 et 50 de notre ère, comme des années jubilaires. Le Pape Boniface VIII, d'après l'usage de ses Predécesseurs, accorda le Jubilé en l'an 1300. Ce Jubilé attira dans Rome un si grand nombre de pélerins que les auteurs du temps en portent le chiffre à plus de deux millions. Le Jubilé n'avait lieu d'abord que tous les cent ans. C'est Clément VI qui fixa l'epoque à tous les cinquante ans. En 1389, le Pape Urbain VI décida que le jubilé serait celébré tous les trente-trois ans. Enfin, en 1470, Paul II reduisit cette periode à vingt-cinq années, et cette regle à été suivie depuis. Le dernier grand Jubilé est celui de 1825, accordé par Léon XII. Au témoignage même de Pie IX, ce Jubilé fut accueilli par le peuple chrétien avec tant de ferveur que le Souverain Pontife put se réjouir, à la vue des sentiments de piété, de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillerent avec éclat, dans les nombreux pèlerins qui, pendant cette annee, visitèrent la Ville Eternelle.

L'annee 1850 était naturellement une année jubilaire ; mais les malheurs des temps privèrent l'univers chrétien de cette faveur. Quoique les difficultés n'aient pas disparu, tant s'en faut, et que la malice des hommes semble repousser la grâce de Dieu ; néanmoins, le Vicaire de Jesus Christ reçoit du ciel, l'inspiration de favoriser la terre de cette année de repos spirituel, dont elle a tant besoin pour produire en abondance des fruits de sainteté.

Le Pape, en proclamant le jubilé, affirme les privilèges et fait usage des pouvoirs que Jesus Christ lui a conferes en l'etablissant Chef de Son Eglise. C'est à Pierre qu'à ete confiée la mission de gouverner cette église fondée sur un roc inébranlable "contre laquel les portes de l'enfer ne prevandront point," *et portæ inferi non prævalebunt adversus eam.* (Matt. 16. 32.) C'est au Chef des Apôtres qu'est devolue la mission de "confirmer ses frères dans la foi." *et tu aliquando conversus confirma fratres tuos* (Luc 22. 32.) Pierre a reçu de Son Divin Maitre la faculte de "lier et de delier," *quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis.* (Matt. 16. 19.) il en a reçu les "clefs du Royaume des Cieux," *tibi dabo claves regni cælorum.* (Matt. 16. 19.) et à ete établi le Dispensateur de ses grâces et de ses faveurs. Tous ces privilèges n'étaient point donnés a Simon mais ils etaient attachés à l'office confié à Pierre, et devaient se perpétuer dans ses successeurs, puisque le Sauveur promet "d'être avec eux jusqu'à la consommation des siecle," *ecce vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* (Matt. 28, 20.)

C'est en vertu de ces imprescriptibles attributions que le deux cent soixante-unième Successeur de St. Pierre, le glorieux Pontife qui siège aujourd'hui sur la chaire de verite, qui gouverne d'une main si ferme et si sûre la barque, hors de laquelle il n'y a point de salut, annonce et promulgue, pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu "le très grand et universel Jubilé de 1875."

Rejouissons nous, Nos Très Chers Frères, puisque en vertu des pouvoirs sublimes qui lui sont confiés, le Vicaire de Jésus Christ ouvre en notre faveur, les trésors de l'Eglise et du Ciel, et nous offre "la très plénière indulgence de l'année du Jubilé," indulgence qui peut être appliquée par mode de suffrages aux âmes qui ont déjà quitté la terre et qui, quoique unies à Dieu par les liens de la divine charite, ont encore a satisfaire à l'infinie justice.

La promulgation de la grâce du Jubilé, Nos Très Chers Frères, ne pouvait pas venir dans un temps plus opportun. Les ennemis de l'Eglise la menaçent de toutes parts. Des efforts gigantesques sont faits par les Puissances du monde, pour combattre l'œuvre de celui qui a "maudi le monde à cause de ses scandales," *væ mundo a scandalis.* (Matt. 18, 17.) Le Vénérable Chef de cette Eglise, notre père à tous, est tenu captif par des fils ingrats qui semblent ignorer que leur force est si faible que les accents de la prière suffisent pour que "Dieu se lève et qu'il disperse ses ennemis," *exurgat Deus et dissipentur inimici ejus* (Ps. 67, 1.) et fasse crouler les murs de cette novelle Jericho. De Vénérables Evêques sont emprisonnés ; des mains sacriléges ont viole le précepte de Dieu "défendant de toucher ses Christs," *nolite tangere Christos meos.* (Ps. 104. 15.) et les empires qui ont persecuté l'Eglise à différentes epoques, marchent dans le même sentier d'iniquite. Mais de toutes ces prisons sortent des voix puissantes qui disent : "il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes *obedire oportet Deo magisquam hominibus.* (Act. 5, 29.) et les echos de tous les siècles affirment que "la parole de Dieu n'est point enchaine." *Verbum Dei non est alligatum.* (2 Tim. 2, 9.)

Au milieu des scandales de toutes sortes, des abaissements sans nombre, du retour aux ideés et aux mœurs payennes, il est besoin d'operer une réaction, et de supplier le Ciel d'épargner l'humanite "Epargnez, Seigneur, epargnez votre peuple : ne soyez plus en colère contre vous. *Parce Domine, parce populo tuo.* (Joël 2, 17.)

Il est donc bien important, Nos Très Chers Frères, que nous profitions des grâces du Jubile, et voici les moyens de nous les assurer. Le repentir et l'humilite du cœur sont la première condition. Nous sommes coupables ; le sentiment de notre culpabilite doit nous remplir de confusion. Dieu est si bon et si misericordieux que l'humble repentir desarme sa colere "Oh Dieu, vous ne méprisez point un cœur contrit et humilie." *Cor contritum et humiliatum, Deus, non despicies.* (Ps. 50, 18.)

Le repentir conduit à l'aveu de ses fautes ; l'âme chargée du poids de ses crimes, a besoin de se debarrasser d'un si pesant fardeau. Dieu qui a créé nos cœurs en a compris le besoin, c'est pourquoi Son Divin Fils a établi le sacrement qui assure le pardon à l'âme pénitente qui fait l'humble aveu de ses infidélités. "Les péchés seront pardonnes à ceux à qui vous les pardonnerez et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis et quorum retinueritis retenta sunt.* (Joan. 20, 25.)

La faiblesse de notre âme a besoin d'un aliment puissant qui la soutienne ; et la Victime de notre salut s'est faite nourriture pour nous communiquer sa force divine et opérer la plus consolante des unions : "Celui qui mange ma chair et boit mon sang demeure en moi et je demeure en lui :" *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, in me manet et ego in illo.*

Puis la prière, cette douce élévation du cœur jusqu'au pied du trône de l'Eternel, ce glaive à double tranchant qui degage l'âme des liens nombreux qui l'enchaînent à la terre, et qui delie, en même temps, les grâces de Dieu tenues comme captives par nos pechés : la prière nous est prescrite pendant le Jubile. Prions, Nos Très Chers Frères, la prière est l'appui de notre faiblesse. Pourquoi sommes nous si faibles ? c'est que nous oublions le precepte : "Demandez et vous recevrez." *Petite et accipietis.* (Joan. 16, 24.) et si nous demandons sans recevoir c'est que "nous demandons mal." *Petitis et non accipitis eoquod male petatis.* (Jac. 4, 3.) Que pendant cette année jubilaire les ardents accents de nos âmes s'elevent vers Dieu ; faisons une sainte violence au ciel ; dédommageons le cœur de Jesus de nos indifférences passées et nous attirerons sur nous la rosée des abondantes benedictions celestes.

Jésus Christ nous dit que sa maison est "une maison de prière." *Domus mea domus orationis vocabitur* (Isai 56, 7.) En residant dans nos eglises, par sa presence eucharistique, il en fait le trône de son amour. Aussi, "qu'ils sont aimés tes tabernacles, O Seigneur Dieu des vertus." *Quam dilecta tabernacula tua, Domine virtutum.* (Ps. 71, 1.) Dieu, le saint jour du Seigneur n'est pas sanctifié comme il devrait l'être, les importantes obligations du jeûne et de l'abstinence sont souvent méconnues, et, pourtant, le renoncement à soi même et la mortification sont necessaires à ceux qui veulent suivre Jésus Christ, puisque lui même nous dit : "que celui qui veut venir apres moi se renonce lui même et qu'il porte sa croix." *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam.* (Matt. 16, 24.) L'amour des plaisirs cause l'indifference pour les choses sérieuses, et l'insouciance pour ce qui ne flatte pas les sens.

Un saint prophète demandait à Dieu "de mettre une garde à sa bouche." *Pone, Domine, custodiam ori meo.* (Ps. 140, 3.) Faisons la même priere pour ecarter d'au milieu de nous, une certaine liberte de langage bien regrettable. La charite qui convient à des chretiens, est trop souvent violee, et la langue, qui ne devrait servir qu'à louer Dieu et à édifier le prochain, conduit bien des âmes à leur perte. Le Sauveur de ces âmes a pourtant proféré l'anathême terrible : "Malheur à l'homme par qui la scandale arrive." *Verumtamen væ homini illi per quem scandalum venit.* (Matt. 18, 7.)

Travaillons à extirper ces différents vices, et ce sera un moyen de procurer, dans la mesure de notre capacite, le plein et entier succes du Jubilé, dont le but ultérieur est de nous enseigner à "repousser le mal et à faire le bien." *Ut sciat reprobare malum et eligere bonum.* (Isai. 7, 15.)

Après avoir invoqué le saint nom de Dieu, pour que tous fidèles, confiés à nos soins, puissent gagner l'indulgence du Jubilé, nous reglons ce qui suit, conformément à la Lettre Encyclique du Souverain Pontife.

1o. Il faut se confesser et communier avec les dispositions requises pour la réception convenable de ces C'est pourquoi la visite des églises nous est prescrite, comme condition du Jubilé. C'est là que nous nous renouvelerons plus facilement dans la foi de notre sainte vocation.

Toutes ces conditions imposées par le Père commun des fidèles, comme vous le voyez, Nos Très Chers Frères, ont pour but de nous rendre meilleurs et de nous faire tendre à la perfection. Aussi, nous vous recommandons à vous, Nos zélés Collaborateurs dans le saint ministère, de redoubler d'efforts s'il est possible pour extirper du milieu du peuple chretien, les désordres qui y régnent, et les remplacer par la pratique de toutes les vertus.

Parmi les fautes à combattre, nous signalerons les suivantes comme les plus préjudiciables aux populations, que vous êtes chargés d'instruire.

L'ivrognerie cause des maux affreux en ce pays, elle est une source de scandales journaliers et de nombreux blasphèmes. L'Homme adonné à l'usage immoderé des liqueurs enivrantes, déshonore la dignité de son origine, et compromet le salut d'une âme rachetée au prix du sang de Jesus Christ. "Les ivrognes ne possèderont pas le royaume de Dieu." *Neque ebriosi...... regnum Dei possidebunt* (1 Cor. 6, 10.)

Le temps nous est donné pour gagner l'éternité bienheureuse, travaillons donc pendant que nous en avons le temps. *Ergo, dum tempus habemus, operemur bonum.* (Galat 6, 10.) L'oisiveté, qui enseigne tant de malice, *Multam enim malitiam docuit otiositas.* (Eccli. 33, 29.) cree aussi beaucoup de difficultés pour la vie actuelle; la misère, ou au moins, le malaise des familles, sont les suites de la perte du temps.

La frivolite et l'amour des plaisirs donnent à notre société des gouts, qui l'éloignent du souverain bien. On veut jouir tout de suite, et, pour cela, on sacrifie tout, on viole la loi des sacrements. Cependant, nous dispensons de la communion sacramentelle, les enfants qui n'ont point fait leur première communion, enjoignant à leurs confesseurs, de leur prescrire quelques prières spéciales.

2o. Il faut visiter les églises ci-après mentionnées, une fois par jour pendant quinze jours soit continus, soit interrompus, soit ordinaires de minuit à minuit, soit ecclésiastiques, c'est-à dire depuis les premières Vêpres d'un jour jusqu'au soleil couché du lendemain. Pendant ces visites, il faut prier pour la prosperite et l'exaltation de l'Eglise Catholique et

s du Siège Apostoliques ; pour l'extirpation des hérésies ; pour la conversion de tous les égarés ; pour la paix et l'union entre tout le peuple chrétien ; et suivant les intentions du Souverain Pontife. Et a toutes ces intentions il faudra à chaque visite, entre autres prières, réciter cinq fois : *Notre Père, je vous salue Marie* et *Gloire soit au Père*

3o. Voici les Eglises dont la visite est prescrite pour gagner l'indulgence du Jubilé :

I. Les fidèles de St. Boniface visiteront l'Eglise Métropolitaine et la chapelle de l'Hôpital Général des Sœurs de la Charité.

II. Les Fidèles de St. Marie de Winipeg, visiteront leur Eglise paroissiale et la chapelle des Sœurs des Très S.S Noms de Jesus et Marie.

III. Les fidèles de la Paroisse de St. Norbert, visiteront leur Eglise paroissiale et la chapelle de Notre Dame de Bonsecours.

IV. Les fidèles des autres Paroisses et Missions de l'Archidiocèse, visiteront leurs églises paroissiales respectives.

V. Le Souverain Pontife, prescrivant la visite de quatre églises dans chaque localité, on suppléera aux visites qui sont impossibles, par la récitation du chapelet, pendant les quinze jours destinés à ces visites, autant de fois qu'il y a d'églises omises. Par exemple, dans les lieux où il n'y a que deux églises d'indiquées pour la visite, les fidèles de ces localités, en sus de ces deux visites, réciteront deux fois le chapelet, chacun des quinze jours. Dans les paroisses où il n'y a qu'une eglise, en sus de la visite de cette église, ils réciteront trois fois le chapelet ; et, dans les missions où il n'y a pas d'église, les fidèles diront quatre fois le chapelet, chacun des quinze jours destinés à la visite des églises.

4o. Nous accordons aux confesseurs la faculté de dispenser en tout ou en partie, les malades, les infirmes, les prisonniers et les voyageurs, de l'obligation de faire ces quinze visites d'église ; cette obligation pouvant être commuée en la récitation de quatre chapelets par jour, ou de quelque autre œuvre pie, suivant les circonstances.

5o. Quoique l'indulgence du Jubilé puisse se gagner en tout temps, durant le cours de l'année 1875, Nous engageons tous les curés et missionnaires à fixer un temps spécial pour faire certains exercises particuliers, et préparer d'une manière plus immédiate les fidèles confiés à leurs soins, à la réception des sacrements, et à l'accomplissement des autres conditions du Jubilé. Une retraite de quelques jours ne pourrait qu'assurer un plus complet succès à l'œuvre de la grâce.

6o. Quoique le Souverain Pontife ne prescrive point d'aumône, à l'occasion du Jubilé, nous croyons, neanmoins, devoir exhorter les fidèles à se menager des grâces plus abondantes par les œuvres de charite, et nous signalerons entre autres œuvres certainement agreables à Dieu, la construction où l'achèvement des différentes églises et chapelles de l'Archidiocèse.

Puisse l'esprit de lumière, dont nous célébrons aujourd'hui la descente glorieuse dans le cœur des Apôtres, pénetrer les vôtres, Nos Très Chers Frères, et éclairer vos intelligences de ses dons les plus sublimes, afin que, fidèles aux inspirations du Divin Paraclet, vous sanctifiez cette année "qui est l'année du jubilé." *Ipse est enim Jubilus*

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans chaque église ou chapelle et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à St. Boniface sous Notre seing, le sceau de Notre Archidiocèse et le contre seing de Notre Secrétaire, ce seizième jour de Mai de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante quinze.

† ALEX ARCH. DE ST. BONIFACE,
O. M. I

L. † S

Par Ordre de Monseigneur,
AND. AUG. FORGET DESPATIS,
Secrétaire.

LE "METIS."
Samedi, 22 Mai, 1875.

A ceux qui emigrent a Manitoba.

Nous apprenons que le gouvernement fédéral a conclu des arrangements avec les compagnies américaines de chemins de fer pour le transport des émigrants à Manitoba.

Les conditions sont tres avantageuses

On a reduit à $17 le prix du passage de Detroit à Fort Garry. Ce qui constitue une réduction considérable.

Nos compatriotes des Etats Unis qui désireraient émigrer à Manitoba pourraient s'adresser au Dr. Whiteford, de Détroit. Ce Monsieur est agent d'émigration et fournira tous les renseignements necessaires.

Nous publions aujourd'hui à l'exclusion de plusieurs matieres la belle Lettre pastorale de Sa Grâce Mgr. l'Archevêque de St. Boniface.

La secheresse cause de grands ravages dans les parties boisées de la Province, où le feu s'étend avec une vitesse effrayante.

On annonce la mort de M Crawford, Lieutenant-Gouverneur d'Ontario : le poste aurait ete offert au Sénateur George Brown qui aurait refusé. Plus tard, M. McDonald, Ministre des Postes, a accepté l'emploi, et sa résignation dans le Cabinet Fédéral a mis un portefeuille en desponibilité. Ce portefeuille à ete offert à M. Blake qui a accepté, et aujourd'hui ce n'est plus M. Fournier qui est Ministre de la Justice, mais M. Blake, M. Fournier a succédé à M. McDonald.

Notes Politiques.

— Nous apprenons avec regret la mort de l'editeur du *True Witness*, de Montreal, M. G. E. Clarke : c'etait un vaillant et catholique journaliste.

— La fabrique Hudon, a Montreal a 310 metiers en operation, elle emploie 275 personnes et confectionne 65,000 verges de coton par semaine.

— M. Mathew Ryan, avocat de Montreal, a été nommé commissaire, pour régler les réclamations des Metis au Manitoba.

— LE "SUN" —Il paraît que quelques irlandais catholiques de Montreal ont déjà souscrit une somme de $23,000 pour la fondation de ce journal.

— Le Tresorier de la Nouvelle Ecosse a présenté le 20 avril à la Chambre un etat des recettes et des depenses probables de la province pour l'année 1875. Il évalue le revenu à $708,971, et les dépenses à $615,969.

—Le Major-Général O'Grady Haley, qui gouverne le Canada en l'absence de Lord Dufferin, a été assermenté comme administrateur, à Ottawa, vers la fin d'avril.

—L'Orateur de la Chambre de la Nouvelle-Ecosse a été démis par un vote de 22 contre 14, à raison de sa partialité contre le gouvernement. M. de Brissay, descendant de Huguenot, a été élu unanimement pour le remplacer.

—Le *World* de New York annonce que le marquis de Lorne et son épouse la princesse Louise visiteront les Etats-Unis et le Canada dans le cours de l'été prochain. Ils auraient l'intention de passer plusieurs semaines au milieu de nous.

—La première année de confédération accuse un déficit dans les finances locales de l'Ile du Princ Edward. Les dépenses pour les 12 mois expirés le 31 décembre 1874 ont été de $435,207.56, tandis que les revenus n'ont atteint que $403,013.48, laissant un déficit de $32 194 08.

—Une demande de réforme constitutionnelle a été introduite dans la chambre legislative de la Nouvelle Ecosse ; il s'agit de réduire le nombre des membres du Conseil Législatif au chiffre de dix sept et le moyen d'arriver à ce résultat serait de ne pas remplir les places qui deviendraient vacantes, jusqu'à ce que la reduction désirée soit accompli.

—Les défenseurs des prisonniers de Caraquet seront M. Thompson, C. R., avocat eminent de St. Jean ; M. P. A. Landry, habile et seul avocat acadien, de Dorchester ; M. McManus, avocat bien versé dans les routines legales, de Bathurst, qui prépare actuellement les details de la cause, et M. Adams, jeune avocat de Newcastle dont on dit beaucoup de bonnes choses.

—Il y a quelques temps l'hon. M. Huntington a transmis sa resignation au gouvernement afin de lui éviter les embarras qu'auraient pu lui créer les accusation portées contre lui au sujet des poursuites qui sont actuellement pendantes en cour.

M. Mackenzie a refusé d'accepter sa resignation, parce qu'il ne voit pas qu'il y ait raison de douter de la probité de M. Huntington, relativement à l'affaire dont il est question et au sujet de laquelle on l'a accusé.

Nouvelles Locales.

— Plusieurs canadiens français sont arrivés ici ces jours derniers.

— On annonce l'eclosion de nuages de jeunes sauterelles.

— Il est question de fonder une societe de construction de bâtisses à St. Boniface.

— St. Boniface se developpe avec rapidité. On y a construit depuis quelque temps plusieurs nouvelles bâtisses.

— Il y aura demain apres midi bénédiction d'une Chapelle à St. Norbert. Sa Grâce Mgr. Tache presidera la cérémonie.

— Nous regrettons le malheur qui vient d'arriver à M. R. Tait dont le moulin [illegible] détruit par le feu. [illegible] a [illegible].

— L'organisation de la traverse sur la Rivière Rouge est excessivement défectueuse. De fait, le public est à bon droit dégoûté d'un pareil service.

M McLane y verra-t-il ?

NOMINATION.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 4 *Mai*, 1875.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur de faire les nominations suivantes :

L'Honorable Louis Bétournay, pour être Commissaire, sous 36 Vict. Cap 21, afin de s'enquérir des faits mentionnés dans une adresse à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur par l'Assemblée Législative.

Par ordre.
JOHN NORQUAY,
Secrétaire Provincial.

DUFFERIN.

[L. S.]

CANADA.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

SALUT :

PROCLAMATION.

T. FOURNIER,
Procureur-Général,
Canada.

ATTENDU que certaines personnes mal conseillées, dans les années mil huit cent soixante-neuf et mil huit cent soixante-dix, dans cette partie de nos possessions de l'Amérique du Nord alors connues sous les noms de Terre de Rupert et de Territoire du Nord Ouest, et formant maintenant la province de Manitoba, dans notre puissance du Canada, sont opposées à Notre autorité, et contrairement à l'allegéance qu'elles Nous doivent, ont pris sur elles d'exercer les pouvoirs et l'autorite d'un gouvernement et d'exciter d'autres personnes à agir avec elles, se rendant par là coupables de haute trahison et d'autres actes séditieux contre Notre Couronne et Notre Dignité.

Et attendu que, durant la periode susdite un certain Louis Riel et un certain Ambroise Lépine et d'autres personnes conjurées avec eux, ont, sous prétexte de sentence de mort rendue par une prétendue cour martiale illégalement tenue, mis ou fait mettre à mort Notre loyal sujet, un certain Thomas Scott.

Et attendu que des procédures ont été instituées contre le dit Louis Riel dans la cour de Notre Banc pour la province de Manitoba, sur une mise en accusation pour le meurtre du dit Thomas Scott et que jugement de mise hors de loi y a été rendu contre le dit Louis Riel, et est maintenant enrégistré dans notre dite cour et que le dit Riel est actuellement hors la loi et criminel fugitif ;

Et attendu que des procédures ont été instituées, dans Notre cour sus dite contre le dit Ambroise Lépine, qui ayant été mis en accusation et convaincu de meurtre du dit Thomas Scott, a été condamné par Notre dite cour à être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, comme il appert par les archives de Notre dite Cour.

Et attendu qu'on Nous a implore d'accorder au dit Ambroise Lépine Notre Royal pardon pour la dite offense, et que nous avons bien voulu, par nos Lettres Patentes Royales, en date du dix-neuvième jour de janvier, en la trente huitième année de Notre règne, pardonner au dit Ambroise Lépine, et le libérer pour la dite felonie dont il etait ainsi convaincu, à la condition expresse que le dit Ambroise Lépine demeurerait [illegible] dans la prison commune de Winnipeg, dans notre dite province de Manitoba, jusqu'au vingt-cinquième jour d'octobre, en l'annee mil huit cent soixante seize, et qu'il perdrait et abandonnerait entièrement pour le terme de sa vie naturelle ses droits politiques et le pouvoir de les exercer dans les limites de Notre Puissance du Canada.

Et attendu que nos dévoués et loyaux sujets, les Communes du Canada assemblées, ont, par leur humble adresse, demandé que, (sauf les reserves faites,) nous exercions Notre Royale clemence envers les delinquants accusés d'avoir commis les crimes ci dessus mentionnés.

Et attendu qu'étant bien sûr de la loyauté des habitants de la dite province de Manitoba et du ferme retablissement de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement dans la dite province, nous consentons à acquiescer à la demande de nos fidèles Communes du Canada et à exercer Notre prerogative Royale de clemence au sujet des dits crimes et offenses tels qu'ici mentionnes, commis anterieurement au second jour de septembre, en l'annee mil huit cent soixante-dix, étant la date à laquelle l'honorable Adams George Archibald assuma les fonctions de Lieutenant-Gouverneur de la province de Manitoba.

Sachez maintenant que, par de Notre volonté Royale et bon plaisir, Nous ordonnons, prescrivons, declarons et proclamons, que (sauf et excepte Louis Riel, Ambroise Lepine et un certain W. B. O'Donoghue) toutes personnes et parties quelconques sont et seront pleinement acquittées et exonérées de toutes trahisons et actes seditieux, felonies, delits, crimes ou offenses de nature politique ou contre Nous, Notre couronne, autorite et gouvernement commis dans cette partie de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord Ouest, aujourd'hui la province de Manitoba, anterieurement au deuxième jour de septembre mil huit cent soixante-dix dont ils sont maintenant ou peuvent être accusés comme ayant (sauf les exceptions susdites) pris part respectivement dans les années mil huit cent soixante neuf et mil huit cent soixante-dix, et anterieurement au deuxième jour de septembre en la dite année mil huit cent soixante dix, au sujet des faits ci dessus enumerés, et que toutes poursuites à ce sujet (sauf les exceptions mentionnées) cessent et sont terminées.

Et nous remettons en outre, par les presentes, (sauf les exceptions sus mentionnées), toutes terres confisquées, biens et effets qui, pour des crimes ou offenses, et anterieurement à la date mentionnée en dernier lieu, ont été confisqués par Nous.

Et, par les presentes, nous ordonnons, prescrivons, déclarons et proclamons en outre que chacun d'eux les dits Louis Riel et Ambroise Lepine sont et seront pleinement acquittés et relâchés pour toutes sortes de trahisons, actes seditieux, delits, crimes ou offenses de nature politique ou contre Nous, Notre Couronne, autorite et gouvernement commis, comme il est dit ci dessus et dont ils sont ou peuvent être actuellement accusés pour la part qu'aucun d'eux, les dits Louis Riel et Ambroise Lépine, a pu y prendre respectivement dans les années mil huit cent soixante neuf et mil huit cent soixante-dix, anterieurement au second jour de septembre en l'annee mil huit cent soixante-dix, au sujet des faits [illegible]

...e toutes procédures à ce sujet cessent et se terminent à la condition expresse que chacun d'eux, les dits Louis Riel et Ambroise Lépine, se sont et se tiendront absents de Notre Puissance du Canada pour la période de cinq ans à partir de la date de Notre Présente proclamation Royale et s'abstiendront de l'exercice et de la jouissance de leurs droits politiques durant la dite période, pourvu que sur infraction à cette condition par les dits Louis Riel et Ambroise Lépine, Notre présente proclamation Royale et pardon, seront, du moment que les dits Louis Riel et Ambroise Lépine, commettront cette infraction, nuls et de nul effet.

Et, en outre, nous ordonnons, prescrivons, déclarons et proclamons qu'au reçu de la signification par le dit Ambroise Lépine, dument attestée à notre Secrétaire d'Etat du bon vouloir du dit Ambroise Lépine de remplir la condition à lui par les présentes imposée. Nos lettres patentes, portant la date du dix neuvième jour de janvier mil huit cent soixante quinze, ci dessus mentionnées, sont appelées et declarées de ce moment, entièrement nulles, et de nul effet, et notre dit Secrétaire d'Etat pour le Canada devra immédiatement ordonner et prescrire que le dit Ambroise Lépine soit élargi de la prison commune de Winnipeg, la période de cinq ans ci dessus mentionnée, devant commencer, en ce ... vingt-quatre heures après son élargissement de la dite prison commune.

De ce que dessus nos féaux sujets et tous autres que les présentes ver... ou qu'icelles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

En Foi de Quoi, nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

Témoin Notre Très Fidèle et Bien Aimé Cousin et Conseiller le Très Honorable Sir Frederic Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye, de Clandeboye, dans le comté de Down, dans la Prairie du Royaume Uni Baron Dufferin et Clandeboye de Balloleidy et Killeleagh, dans le Comté de Down, dans la Prairie d'Irlande, et Baronnet, Chevalier de Notre Très Illustre Ordre de St Patrice et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général du Canada, et Vice Amiral d'icelui. A Notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cite d'Ottawa, ce vingt-troisième jour d'Avril dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et de Notre Règne la trente huitième.

Par Ordre,

B. W. Scott,
Secrétaire d'Etat.

PROCLAMATION.

Canada—Province de Manitoba.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

Signé: Alexander Morris

A nos bien-aimés et fidèles les Membres de Notre Conseil Législatif et les Membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Notre Province de Manitoba, et à chacun de vous :

Salut :

Sachez que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien-aimés sujets nous avons jugé convenable de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province, de Manitoba, par ces présentes de vous convoquer et vous enjoindre, et chacun de vous, de vous trouver avec nous, en Notre Assemblée Législative de Notre Province, en Notre Ville de Winnipeg, MARDI, le SIXIEME jour du mois de JUILLET prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien être de Notre dite Province, et y faire cequi pourra sembler nécessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

En foi de quoi Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba. Témoin Notre Fidèle et Bien-Aimé l'Honorable Alexander Morris, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant Gouverneur de Notre Province de Manitoba, etc. En Notre Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry, le quatorzième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quinze, et de Notre Règne la Trente-huitième.

Par ordre,

JOHN NORQUAY,
Secrétaire Provincial.

LA TRESORERIE DU BUREAU COLONIAL.

[Copie.]

Service qui peut être requis des personnes mises en retraite après avoir acquis le droit à leur pension par l'Acte y relatif.

Bureaux de la Tresorerie,
22 Decembre, 1874.

Monsieur,

J'ai reçu instruction des Lords Commissaires de la Tresorerie de Sa Majesté, de vous faire connaître pour l'information du comte de Kimberley, qu'on a attiré l'attention de leurs Seigneuries sur la nécessité d'autres mesures afin de donner l'effet nécessaire à la 11ème section de l'Acte 22 Vict., Cap. 26. La section en question se lit comme suit :

Toute personne à laquelle une pension ou une allocation qui en tout lieu aura été accordée avant qu'elle ait atteint l'âge de soixante ans sera jusqu'à ce qu'elle ait atteint cet âge assujettie à être appelée à remplir, dans aucune partie des domaines de Sa Majesté, dans laquelle elle aura auparavant occupé un office, aucun office public ou situation sous la Couronne que ses services publics antérieurs la rendent propres à remplir ; et si elle refuse lorsqu'appellée d'accepter tel office ou situation ou décline ou néglige d'exécuter convenablement les devoirs y attachés lorsqu'elle est dans un état de santé convenable, perdra son droit à sa pension de mise en retraite ou de la compensation qui lui avait été auparavant accordée.

Les cas dans lesquels une pension déjà accordée peut être forfaite ou cette section peuvent être divisés en deux classes.

1o. Cas dans lesquels un pensionnaire ayant moins de soixante ans et dans un état convenable de santé décline l'offre d'un emploi convenable sous la Couronne ;

2o. Cas dans lesquels un pensionnaire ayant accepté l'offre d'emploi sous la Couronne s'en démet subséquemment avant d'avoir atteint l'âge de soixante, et étant encore dans un état convenable de santé pour remplir les devoirs requis de lui.

En ce qui regarde la première classe de cas leurs Seigneuries requièrent que tout cas de cette espèce soit immédiatement rapporté à ce Bureau à l'effet qu'elle soient mises en état de juger de la suffisance de la preuve et en ce qui concerne l'état de santé du pensionaire et pour prendre tels procédés ultérieurs, si aucun, qui peuvent être nécessaires à ce sujet.

En ce qui regarde la seconde classe de cas j'ai instruction de dire que leurs Seigneuries sont d'avis qu'un officier qui a repris du service sous la dite section dans le service civil est justement dans la même position que s'il ne l'avait jamais laissé avec la seule exception que toutes les fois qu'il se retire avec les certificats et sous les circonstances prescrits par l'acte, la pension qui lui a été accordée auparavant reprend vigueur ou en autant qu'il n'y a pas suspension par le vingtième section de l'acte 4 et 5 Guillaume IV, Chap. 24 elle continue et constitue le minimum qu'il a alors à recevoir comme allocation de retraite.

Leurs Seigneuries requièrent en conséquence que si aucun officier qui a été appelé de nouveau en devoir dans votre département désirent résigner sa situation avant qu'il ait soixante ans, ou qu'il soit mis à la retraite d'une manière permanente, il soit expressivement averti que sa résignation, s'il y persiste, entrainera la perte de la pension qui lui a été accordée pour ses services antérieurs ; et si l'officier persiste dans sa résignation après avoir reçu tel avertissement leurs Seigneuries requièrent que les faits de la cause soient immédiatement rapportés à ce Bureau pour que les procédés nécessaires soient pris pour confirmer la perte de la pension.

Leurs Seigneuries désirent qu'il soit distinctement compris que pour qu'un officier ait droit de tenir une pension s'il resigne l'office dans lequel il a été de nouveau employé, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans il sera nécessaire qu'il produise tel certificat médical qui d'accord avec les termes de la 10ème section de l'acte de mise en retraite de 1859 justifierait ce Bureau à lui accorder une allocation de mise en retraite.

Dans le cas conséquemment d'un pensionnaire qui a pris de nouveau du service produisant un certificat médicale de mauvaise santé joint à la résignation de sa nomination, leurs seigneuries requièrent qu'avant qu'action soit prise sur tel certificat il soit transmis à ce Bureau avec un état des circonstances se rattachant à la résignation et une expression d'opinion de votre département sur les mérites de la cause afin que leurs Seigneuries soient en position de juger si c'est une de celle pour laquelle la pension doive reprendre vigueur ou continuer.

Je suis etc.,
Signé)
WILLIAM LAW.

R. G. W. Herbert, Esq.,
Bureau Colonial.

Naissance.

A St. Boniface, le 19 du courant, la Dame de S. D. Gagnier, Editeur du *Metis*, un fils.

Bibliotheque Provinciale.

Les personnes ayant en leur possession des livres appartenant à la Bibliothèque Provinciale sont respectueusement priées de les remettre aussitôt que possible au Département du Secrétaire Provincial on est à préparer un catalogue et un grand nombre d'ouvrages importants manquent.

FELIX TRUDEL.

Bureau du Secrétaire Provincial.
Winnipeg, 17 Avril 1875.

AVIS

DU

BUREAU DES TERRES

DU

CANADA.

Avis est par le présent donné, que les personnes, inscrites à ce Bureau pour DROIT D'ETABLISSEMENT sur les Terres suivantes, sont DECHUES de leur DROIT pour ne s'être pas conformées aux EXIGENCES requises par la Loi

Re : La Résidence et la Culture.

SAVOIR :

Dans le Tp 11, Rg 4 Est. N E ¼ sec 3.

" 11, Rg 5 E. N O ¼ sec 1, S O ¼ sec 10, N E ¼ sec 19.

Tp 7 Rg 6 E. N O ¼ sec 14

Tp 14, Rg 1 O. N O ¼ sec 2, N E ¼ 25 S E ¼ sec 36.

Tp 13, Rg 2 O. N E ¼ sec 17, S E ¼ sec 30, S O ¼ 33, S O ¼ sec et N E ¼ de la sec 35.

Tp 15, Rg 2 O. S O ¼ sec 2, S O ¼ sec 10, S O ¼ sec 15, N O ¼ sec 33.

Tp 13, Rg 3 O. N E ¼ sec 25, N O ¼ sec 30.

Tp 13, Rg 4 O. S O ¼ sec 15

Tp 12 Rg 6 O, N E ¼ sec 36, S E ¼ sec 36.

Tp 13 Rg 6 O. N E ¼ sec 1, S O ¼ sec 12.

Tp 12, Rg 7 O. N E ¼ sec 7, S E 1/4 sec 30

Tp 12, Rg 7. O. S O ¼ sec 2, N O ¼ sec 9, S O 1/4 sec 14, N O 1/4 sec 23, S O 1/4 sec 23, N E 1/4 sec 33, S E 1/4 sec 33

Tp 11, Rg 8 O. S E ¼ sec 31, S E 1/4 sec 34.

Tp 12, S O. S O 1/4 sec 17, S O 1/4 sec 24, N E 1/4 sec 25, N O 1/4 sec 25, S E 1/4 sec 25, S E 1/4 sec 36.

Tp 13, Rg 8 O. N O, 2, S E. 32. E ½ sec 34.

Tp 14, Rg 8 O. S E 1/4 sec 3, O ½ sec 4, S O 1/4 sec 12, S E 1/4 sec 20.

Tp 13, Rg 9 O. S E ¼ sec 32.

Ces terres comme celles situées dans les Townships non reservés, seront offertes pendant trois mois depuis et après le 1er juillet prochain, exclusivement pour "Droits D'Etablissement," "Homstead Right," et toutes celles qui n'auront pas été prises pendant ce temps, comme "Droit d'établissement" seront offertes en vente et pour la colonisation comme par le passé.

Aussi, que chacun des Requérants pour les Terres suivantes, inscrites comme "Droit d'Etablissement" *Homestead right*, pourra fournir une preuve satisfaisante de sa résidence actuelle et de la culture des dites terres, ou d'une partie raisonnable, avant le 15 Juillet, aura permission de tenir son entrée ; mais à défaut de telle preuve fournie à cette date, sera déchu de son "Droit d'Etablissement."

SAVOIR :

Tp 11, Rg 4 E. S O 1/4 sec 22 S E 1/4 sec 27 N E 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 3.

Tp 12, Rg 6 E. S O 1/4 sec 5

Tp 11, Rg 5 E. N O 1/4 sec 6 S O 1/4 sec 19 S E 1/4 sec 18 S O 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 36 N O 1/4 sec 27 N O 1/4 sec 35 N E et S O 1/4 sec 18 N E 1/4 section 6 N E 1/4 sec 17

Tp 11, Rg 8 Ouest, N E 1/4 sec 36 N O 1/4 sec 33 Nhf sec 32 S O 1/4 sec 35.

Tp 12, Rg 5 Ouest, S O 1/4 sec 18 Nhf sec 31 Nhf et S O 1/4 sec 32 N O 1/4 sec 30.

Tp 12 Rg 6 Ouest. S E 1/4 sec 32 N O 1/4 sec 23 Nhf sec 14 N O 1/4 sec 33 N E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 24 N O 1/4 sec 15 Nhf sec 16 S E 1/4 sec 17 N O 1/4 sec 25 S E 1/4 sec 35 S O 1/4 sec 22 S E 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 15 S O 1/4 sec 21 N E 1/4 sec 30 N O 1/4 sec 36 N O 1/4 sec 11 S O 1/4 sec 23 N O et S O 1/4 sec 18 S O 1/4 sec 27.

Tp 12, Rg 5 Ouest, O ½ de E ¼ sec 23 E ½ de E ½ sec 33 S O 1/4 sec 17

Tp 12 Rg 7 Ouest, N O 1/4 sec 21 S O 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 9 N E 1/4 sec 23 S O 1/4 sec 10 S O 1/4 sec 18 N E 1/4 sec 7 S O 1/4 sec 31 S O 1/4 sec 19 N E 1/4 sec 21 N E 1/4 sec 17 N O 1/4 sec 31 S O 1/4 sec 34 Shf sec 33 N O 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 27 S E 1/4 sec 7 N E 1/4 sec 18 N O 1/4 sec 33 S E 1/4 sec 25 S E 1/4 sec 16 Nhf sec 30 S O 1/4 sec 6 N E 1/4 sec 25 S O 1/4 sec 16 N E 1/4 sec 24 N E 1/4 sec 10 N O 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 17 N E 1/4 sec 12 N E 1/4 sec 9 S E 1/4 sec 6 S E 1/4 sec 20.

Tp 12 Rg 8 Ouest. S E et S O 1/4 sec 5 S E 1/4 sec 24 S O 1/4 sec 15 S E 1/4 sec 12 S E 1/4 sec 6 N E ½ sec 1 S O 1/4 sec 30 S O 1/4 sec 16

Tp 13, Rg 2 Ouest, Nhf et S E 1/4 sec 20 N O 1/4 sec 33 N O 1/4 sec 31

Tp 13 Rg 4 Ouest, N O 1/4 sec 26 S O 1/4 sec 10

Tp 13, Rg 5 Ouest N E 1/4 sec 27 N E 1/4 sec 32 S O 1/4 sec 16 N E 1/4 sec 15

Tp 13, Rg 6 Ouest, N O 1/4 sec S O 1/4 sec 21 N E 1/4 sec 5

Tp 13, Rg 7 Ouest, S E 1/4 sec 2 S O 1/4 sec 34 N O 1/4 sec 3 N E 1/4 sec 2 S E 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 14 N O 1/4 sec 35 N O 1/4 sec 34 N O 1/4 sec 2 S O 1/4 sec 3.

Tp 13, Rg 8 Ouest, S O 1/4 sec 31.

Tp 14, Rg 1 Ouest, N O 1/4 sec 2 N E 1/4 sec 4 S O 1/4 sec 3.

Tp 14, Rg 2 Ouest, N E 1/4 sec 3 S E 1/4 sec 28 N E 1/4 sec 22 S E 1/4 sec 11 S O 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 15 S O 1/4 sec 3 S E 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 27 Ehf sec 3 S E 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 20 N O 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 16 S E 1/4 sec 6 Nhf 7 S O 1/4 sec 5 S O 1/4 sec 4 N E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 10 N E 1/4 sec 6 N O 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 7 S O 1/4 sec 21.

Tp 14, Rg 7 Ouest, N E 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 2 S E 1/4 sec 9.

Tp 14, Rg 8 Ouest, N O 1/4 sec 17 S E 1/4 sec 15 N O 1/4 sec 12 N E 1/4 sec 12 N O 1/4 sec 10 S O 1/4 sec 20.

—AUSSI—

Dans le Township 14, Rang 2 Ouest, le 1/4 Nord-Ouest de la section 22 enregistré en faveur de RICHARD KEELING, décédé, les représentants légaux duquel sont par le présent avertis de donner preuve qu'ils sont tels et qu'ils sont établis sur le dit lot avant la date ci-dessus mentionnée

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 22 Mai, 1875.

BUREAU D'EXAMINATEURS

POUR LES

Arpenteurs de la Puissance.

Une assemblée du dit Bureau, sera tenue dans la cite de Winnipeg, LUNDI, le TRENTE-ET-UN courant, pour l'examen des candidats pour les commissions comme arpenteurs de la Puissance.

J. S. DENIS,
Arpenteur General.

Bureau des Terres de la Puissance.

Winnipeg, 10 Mai, 1875. 2f

Avis Public

DU

Bureau des Terres du Canada

Winnipeg, 19 Mai, 1875.

" En attendant que certaines applications faites pour la COMMUNE de la POINTE DOUGLASS, ainsi que pour le LOT No 754, de l'arpentage de la Compagnie de la Baie d'Hudson, autrement connue sous le nom de la COMMUNE DE ST BONIFACE, soient prises en considération, il est par le présent défendu à toute personne, qu'elle soit au nombre des applicants ou non, de s'établir ou d'exercer aucun droit de propriété sur les dites COMMUNES, ou sur aucune partie d'icelles."

Par ordre du Ministre de l'Intérieur

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance

Bureau des Terres de la Puissance,
Winipeg, 19 Mai, 1875.

CHEVAL TROUVÉ

Depuis le mois de Septembre dernier j'ai trouvé un petit cheval blond, avec étampe illisible, il est âgé de 5 ans environ. Il est encore sur ma garde aujourd'hui. Le propriétaire est prié de prouver propriété, aussi de payer les frais d'annonces et autres dépenses encourues par le gardien.

LOUIS ST MATIE.

Pembina ...

SOUMISSIONS

DU

Depart. des Affaires des Sauvages

2 AVRIL 1875

DES SOUMISSIONS sont demandées pour les Articles suivants, qui devront être délivrés, à Winnipeg, dans le courant de l'été prochain.

Les soumissions seront reçues MARDI, le 13 courant

La quantité requise est comme suit :
Six cents sacs de Fleur,
Cent-cinquante barils de Lard, ou équivalant cette pesanteur en Pémican,
Deux mille livres de Tabac,
Deux mille livres de The,
Soixante-cinq barils de Poudre,
Mille livres de Plomb,
Quinze cents écheveaux de Fil retors assortis,
Soixante Charrues
Soixante Herses
Sept cents Houes à défricher,
Quatre cents Bêches,
Sept cents Hachas de premier et second calibre.

Les personnes qui feront soumissions sont priées de mentionner le prix de chaque article pour lequel ils ont fait leur soumission.

Les soumissions devront etre adressées à

J. A. PROVENCHER,
Commissaire des Affaires des Sauvages.

3 avril 1875. jd

MEMORIAL et ANNALES

DES

PECHEURS

Les Annales des Pêcheurs nous fournissent des faits intéressants sur les Pêcheries sur la manière dont on prend le poisson, ou on le prend, sur le temps de la pêche dans l'ancien temps et les temps modernes. Ces Annales nous donnent aussi des Esquisses, des Relations de Voyage, des Statistiques sur les Pêcheries, des Récits de Sauvetage, de Tempêtes horribles, des Poesies Maritimes, et nous parlent d'autres matieres intéressantes relativement à cette importante industrie.

Le Volume est très-bien illustré, et le prix est de $1.00 avec couvert en papier, et de $1.50 avec reliure en drap. On l'envoie partout sur réception du prix. On demande des agents auxquels seront assignés des endroits exclusifs. Commission libérale. Ecrivez pour les détails.

PROCTER FRÈRES,
Cap Ann, Bureau de l'*Advertiser*;
Gloucester, Mass.

20 mars 1875. dl-41

A BON MARCHE!

Vente sans Reserve.

M. T. J. Bourdeau, Marchand de St. Boniface, annonce à ses pratiques et au public de Manitoba, qu'il vendra sans réserve toutes ses marchandises sèches, épiceries, etc., au prix coûtant, et plus bas, afin de faire place aux

Importations du Printemps.

Pour faciliter cette vente, un nouveau magasin a été ouvert dans la Grande Rue, Winnipeg, en face du Chemin du Portage, BATISSE MONCHAMPS.

Profitez du bon marché et venez acheter.

St. Boniface, 19 Fevrier, 1875. 1m

Chemin de Fer Pacific Canadien

DES SOUMISSIONS POUR TERRASSEMENTS

DU

LAC DES BOIS

A LA

Riviere Rouge

Des Soumissions cachetées, adressées au Soussigné et endossées SOUMISSIONS DU PACIFIC CANADIEN, seront reçues jusqu'à JEUDI, le 18 de Mars prochain, pour les ponts et terrassements requis sur cette section du Pacific Canadien, s'étendant depuis le Lac des Bois jusqu'à la Rivière Rouge.

Pour plans, spécifications, quantités approximati, forme de soumissions et autres informations, s'adresser au Bureau de l'Ingénieur-en-Chef, à Ottawa.

Par ordre,

F. BRAUN,
Secrétaire

Département des Travaux Publics
Ottawa, 7 Mars 1875.

AVIS

DU

BUREAU DES TERRES

DU

CANADA.

AVIS est par le présent donné, que les personnes, inscrites à ce Bureau pour DROIT D'ETABLISSEMENT sur les Terres suivantes, sont DECHUES de leur DROIT, pour ne s'être pas conformées aux EXIGENCES requises par la Loi.

Re : La Résidence et la Culture

SAVOIR :

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est*,
Le Nord-Est ¼, Section 20 ; Nord-Ouest ¼, Section 27 ; Sud-Est ¼, Section 10 ; Sud-Est ¼, Section 3 ; Nord-Est ¼, Section 3 ; Nord-Est ¼, Section 10 ; et Sud-Est ¼, Section 12.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est*,
Le Sud Est ¼, Section 18 ; Nord-Ouest ¼, Section 20 ; et Nord-Est ¼, Section 27.

Dans le Township 14, *Rang* 1, *Est*,
Le Sud-Ouest ¼, Section 7 ; Nord-Est ¼, Section 6 ; Sud-Ouest ¼, Section 20 ; Nord-Est ¼, Section 6, et Section 20.

Dans le Township 14, *Rang* 2, *Est*,
L'Ouest ½ de l'Est ¼, Section 9.

Aussi, que chacun des Réquérants pour les Terres suivantes, inscrites comme "Droit d'Etablissement" (*Homestead right*), dans les Etablissements de Rockwood, Victoria et Grassmere, qui pourra fournir une preuve satisfaisante de sa résidence actuelle et de la culture des dites Terres, ou d'une partie raisonnable, avant le PREMIER JOUR de JUIN, aura permission de tenir son entrée ; mais à défaut de telle preuve fournie à cette date, sera dechu de son "Droit d'Etablissement,"

SAVOIR ;

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est*,
Le Nord-Est ¼, Section 2 ; Sud-Est ¼, Section 36 ; Nord-Ouest ¼, Section 35.

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est*,
Le Nord-Ouest ¼, Section 15, et Sud-Ouest ¼, Section 31.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est*,
Le Sud-Est ¼, Section 34 ; Sud-Est ¼, Section 28 ; et Sud-Est ¼, Section 22.

Dans le Township 14, *Rang* 1, *Est*,
Le Nord-Ouest ¼, Section 20 ; et Nord-Est ¼, Section 20

Dans le Township 14, *Rang* 2, *Est*,
L'Est ½ de l'Est ¼, Section 9 ; Sud-Est ¼, Section 34 ; Sud-Ouest ¼, Section 34 ; Nord-Ouest ¼, Section 34 ; Nord-Est ¼, Section 34 ; Sud-Ouest ¼, Section 22 ; Sud-Ouest ¼, Section 27 ; Sud-Est ¼, Section 27 ; Nord-Est ¼, Section 16.

AVIS.

Le temps requis pour l'établissement immédiat sur les terres plus haut mentionnées a été prolongé du 1er JUIN au 15 JUILLET prochain.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 20 Mai, 1875.

ETALON A L'ENCLOS

UN ETALON BICHON, âge de deux ans environ, trois jambes blanches, figure blanche en descendant jusqu'au nez, marqué à l'étampe F.G., sur la hanche gauche.

Le propriétaire est prié de venir le réclamer, en payant les frais et les dépenses encourues pour les frais d'annonce, etc.

JOHN SMIMH
Gardien d'Enclos.

St. Charles, 22 Mai, 1875.

CHEVAL TROUVE

DEPUIS le mois de Septembre dernier, j'ai trouvé un petit cheval blon, avec étampe illisible, il est âge de 5 ans environ. Il est encore sur ma garde aujourd'hui. Le propriétaire est prié de prouver propriété, aussi de payer les frais d'annonce, et autres dépenses encourues pour sa garde.

ROGER ST. MATTE

22 Mai, 1875.

Etablissement de Marbre de WINNIPEG.

DAVID EDE

Importateurs de Marbres
AMERICAIN & ITALIEN.

Monuments, Tombes, Tablettes, Pierre Angulaires et Manteaux.

Près des Etablissements de Voitures de M. LUSTED, Winnipeg, Manitoba.

21 Février, 1875. 3m

A. GAUTHIER,

ENTREPRENEUR.

INFORMENT ces amis et le public en général qu'il a ouvert, sur l'Avenue Provencher, à St. Boniface, près de la Rivière La Seine, une boutique de menuiserie. Il est prêt à faire et réparer sous le plus court délai et à des prix réduits ce qui concerne sa branche, tel que voitures, réparations et constructions de batisses de tout genre, etc., etc.

St. Boniface, 6 Fevrier, 1875.

M. Octave Allard.

Vient d'ouvrir une MAISON DE PENSION à St. Boniface, près des Bureaux du *METIS*, ou il tiendra toujours une bonne table. Les repas seront servis à n'importe quel heure du jour, dans l'intérêt les gens qui voudront bien lui accorder leur patronage. Conditions liberales.

St. Boniface, 13 Fevrier 1875.

Bibliotheque Provinciale.

LES personnes ayant en leur possession des livres appartenant à la Bibliothèque Provinciale sont respectueusement priées de les remettre aussitôt que possible au Departement du Secrétaire Provincial, on est à préparer un catalogue et un grand nombre d'ouvrages importants manquent.

FELIX TRUDEL

Bureau du Secrétaire Provincial.
Winnipeg, 17 Avril, 1875.

Avis du Bureau des Terres du Canada.

AVIS est par le present donne que les terres dans le voisinage des courbres du Lac Manitoba des deux côtés, s'étendant à l'ouest aussi loin que le Lac Ebb et Flow, et aussi toutes les terres dans le voisinages des ilots du Lac Winnipeg au Lac des Bois généralement connus comme le Portage du Rat, sont retirées de la vente et de la colonisation, et toutes les parties intéressées sont notifiées de ne pas s'y établir.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, ... 1875.

AVIS PUBLIC.

TAUX de péage qui devra être payé pour la traverse entre Winnipeg et St. Boniface Est.

Piéton aller et retour	$0 05
" aller	0 05
Cavalier	0 10
Animaux libres à l'exception des moutons et cochons	0 08
Moutons et cochons	0 03
Charrette, un animal et conducteur	0 12½
" deux animaux et conducteur	0 15
Cheval, bœuf, mulet, attelage de deux animaux sur wagon et conducteur	0 25
Bugy ou wagon un animal et conducteur	0 15
Carrosse à deux chevaux et conducteur	0 25
Attelage, wagon ou carrosse avec plus de deux animaux avec conducteur	0 50
Pietons traversant après neuf heures P.M. et six heures A.M.	0 10

V. J. BEAUPRÉ,
Sur. des Trav. Pub.

Département des Travaux Publics
Winnipeg, 8 mai, 1875. 2f

AVIS PUBLIC.

LE taux de péage qui devra être payé pour la traverse de la Rivière Assiniboine entre Winnipeg et St. Boniface Ouest sera comme suit :

Piéton	$0 01
Cavalier	0 05
Animaux libres à l'exception des moutons et cochons	0 05
Charette ou wagon de travail traîné par un seul animal et le conducteur	0 10
Buggy ou wagon simple un animal et le conducteur	0 10
Moutons et cohons	0 1
Carrosse à deux chevaux et le conducteur	0 15
Wagon de charge à deux chevaux et le conducteur	0 20
Carrosse ou wagon traîné par plus de deux bêtes et le conducteur	0 50

Entre NEUF heures du soir et CINQ heures du matin on exigera double péage de toute personne qui traversera.

V. J. BEAUPRÉ,
Sur. des Trav. Pub

Departement des Travaux Public.
Winnipeg, 8 Mai, 1875. 2f

Avis Public

DU

Bureau des Terres du Canada

Winnipeg, 19 Mai, 1875.

"En attendant que certaines applications faites pour la COMMUNE de la POINTE DOUGLASS, ainsi que pour le LOT No. 754, de l'arpentage de la Compagnie de la Baie d'Hudson, autrement connue sous le nom de la COMMUNE DE ST BONIFACE, soient prises en considération, il est par le présent défendu à toute personne, qu'elle soit au nombre des applicants ou non, de s'établir ou d'exercer aucun droit de propriété sur les dites COMMUNES, ou sur aucune partie d'icelles."

Par ordre du Ministre de l'Interieur,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance

Bureau des Terres de la Puissance
Winnipeg, 19 Mai 1875. 2

BUREAU D'EXAMINATEURS

POUR LES

Arpenteurs de la Puissance.

UNE assemblée du dit Bureau sera tenue dans la cite de Winnipeg, LUNDI, le TRENTE-ET-UN courant, pour l'examen des candidats pour les commissions comme arpenteurs de la Puissance.

J. S. DENIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance.
Winnipeg, 10 Mai, 1875. 2f

Nouveau Magasin !!

Philippe Taschereau,

ci-devant employé chez

MM. Chabot & Frere

et bien connu du public,

Vient d'ouvrir un magasin sur la Rue Principale, à l'ancien etablissement de

M. A. DAOUST

M. TACHEREAU offre en vente toutes espèces de marchandises sèches et aussi des epiceries, à des prix tres moderes.

Il promet de donner satisfaction à toutes ses pratiques.

Winnipeg 15 Mai, 1875. 3m

ABONNEZ-VOUS

AU

JOURNAL "LE METIS."

Le seul Organe Francais publie dans le Nord-Ouest.

Le prix de l'Abonnement est de $2.50 par Annee,

PAYABLE D'AVANCE.

Tous ceux qui desireraient recevoir ce journal n'ont qu'à s'adresser à M. A. GAGNIER, Propriétaire, St. Boniface.

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporté leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse du Gouvernement en face de la Station du Feu, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc.

Ils donneront également leur attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers Districts de la Province.

Winnipeg, le ... 1875.